



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Helfaut Travaux

Rue de la fontaine Colette
62570 Helfaut

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\HELFAUT
TRAVAUX_Helfaut_0007006606\2_Inspections\2026 03 02 Retombées poussières
Code AIOT : 0007006606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement Helfaut Travaux implanté Rue profonde Rue des garennes 62570 Helfaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme de visites de la DREAL Hauts de France au titre de l'année 2026.

Elle fait suite au courriel de l'exploitant informant l'Inspection de la pose des appareils de mesures de retombées de poussières par la société KALIAIR pour la 1ère campagne 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Helfaut Travaux
- Rue profonde Rue des garennes 62570 Helfaut

- Code AIOT : 0007006606
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HELFAUT TRAVAUX exerce son activité dans le BTP et plus particulièrement en terrassement et démolition.

Dans le cadre de son activité principale, elle exploite sur la commune d'HELFAUT une installation de stockage de déchets inertes reprise à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous couvert d'un APE du 22/04/2024.

Elle exploite en outre sur le même site :

- Une activité de transit de déchets non dangereux inertes, issus de ses chantiers de démolition d'une surface déclarée de 9 950 m² reprise sous la rubrique 2517 en régime de Déclaration.
- Une activité de concassage de déchets non dangereux inertes reprise sous la rubrique 2515-1 en régime de déclaration.
- Une aire dédiée au stockage de déchets dangereux en attente d'élimination (big bags et palettes de déchets d'amiante) reprise sous la rubrique 2718-2 en régime de déclaration (tonnage déclaré inférieur à 1 000 kg).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a érigé un merlon en limite Sud de son site.

Les démarches obligatoires qu'il convenait de réaliser au titre de l'urbanisme sont à tenir à la disposition de l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bilan annuel sur les retombées atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Bilan annuel des mesures écologiques	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Activité de broyage et de concassage	Autre du 25/04/2016, article PD 2016/0078	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Campagnes de surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise deux fois par an des mesures de retombées atmosphériques avec l'aide du bureau d'études KALIAIR.

Or, il ressort de la visite et des rapports transmis que ces mesures ne sont pas réalisées dans le strict respect de la norme et des exigences applicables et soulèvent plusieurs incohérences / demandes de compléments. L'exploitant doit s'attacher à étudier les résultats et à les exploiter. De plus, l'exploitant ne transmet pas les bilans annuels ad hoc chaque année à l'Inspection.

Les bilans écologiques 2024 et 2025, permettant d'assurer le suivi des 11 mesures écologiques définies, ne sont pas non plus transmis à l'Inspection dans le délai fixé.

Enfin, l'exploitant doit veiller au respect du seuil réglementaire de 200 kW pour l'exploitation de l'activité de broyage et concassage. En cas de dépassement, l'exploitant ferait l'objet de sanctions administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Campagnes de surveillance des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au moins 2 campagnes de mesures de retombées atmosphériques par an. Il informe l'Inspection des Installations Classées au moins un mois à l'avance des dates de réalisation de ces campagnes. Une des campagnes est réalisée entre le 1er juin et le 31 août de l'année n.
Constats : L'exploitant précise qu'il réalise des campagnes de surveillance des retombées atmosphériques

deux fois par an par le bureau d'études KALIAIR.

Pour l'année 2025, la 1ère campagne a été réalisée du 18 avril 2025 au 16 mai 2025 et le rapport est référencé CKL25-A036-PR01-V01.

La 2nde campagne a été réalisée du 04 juillet au 01 août 2025 et le rapport est référencé CKL25-A036-PR02-V01.

L'exploitant a informé l'Inspection par courriel du 27 janvier 2026 que la pose des appareils de mesures pour la 1ère campagne 2026 aurait lieu en date du lundi 2 mars 2026 par la société KALIAIR.

Le respect d'une programmation entre le 1^{er} juin et le 31 août est respecté.

Les constats relatifs aux rapports et aux interventions s'y rapportant sont développés au point de contrôle 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bilan annuel sur les retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements

l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'Inspection se présente sur le site en matinée du jour fixé pour le lancement de la 1ère campagne 2026.

La société KALIAIR n'est pas encore présente sur le site . Le responsable en charge de ce suivi rejoint l'Inspection sur le site. Il n'a pas connaissance de l'heure, ni de la date confirmée de son intervention, la prestation étant habituellement prise en charge par les personnes présentes sur le site de l'ISDI.

Par courriel du 07 novembre 2025, l'exploitant a transmis des rapports des campagnes de retombées de poussières.

* Pour l'année 2025, la 1ère campagne a été réalisée du 18 avril 2025 au 16 mai 2025 et le rapport est référencé CKL25-A036-PR01-V01.

* La 2nde campagne a été réalisée du 04 juillet au 01 août 2025 et le rapport est référencé CKL25-A036-PR02-V01.

L'Inspection note que le rapport précise que la méthode employée par KALIAIR est celle de la norme NF X 43 014, ce qui est conforme aux exigences.

Au cours de la visite de site, l'Inspection explicite au représentant de l'exploitant les nombreuses anomalies / incohérences relevées dans les rapports KALIAIR et/ou ses besoins de compléments :

- Afin de justifier les emplacements retenus, KALIAIR précise en page 9/22 que « l'implantation finale des points de mesures a été fonction de la présence d'habitations dans chaque zone et de l'acceptation des riverains pour l'accueil de mesures pendant toute la campagne ».

Or, il ressort de la visite d'inspection et des rapports que les points de mesure ne sont pas situés chez les riverains. Ils n'apparaissent pas placés non plus en limites de propriété.

En page 10/22, les rapports précisent d'ailleurs à 3 reprises une seule et même adresse «209 rue des garennes 62 570 HELFAUT », cette adresse correspondant aux coordonnées du centre de l'ISDI.

- les cartographies des rapports mettent en évidence que la localisation des points 2 et 3 n'est pas la même entre les deux campagnes 2025.

- le point 3 est avancé comme non-conforme à la norme en raison de la présence d'un arbre trop près de la jauge. Cette non-conformité apparaît déjà dans les rapports antérieurs sans que l'exploitant ni KALIAIR n'ait jugé nécessaire de modifier cet emplacement.

L'Inspection appelle l'exploitant avec son bureau d'études à s'interroger sur l'influence du nouveau merlon érigé en limite de propriété au sud du site sur le point de prélèvement n°1.

- le rapport KALIAIR de la 1ère campagne 2025 fait référence à un point faisant office de 'blanc' de mesure sans que celui-ci ne soit développé dans le rapport : aucune localisation n'est précisée, ni autres informations.

Le commentaire « les teneurs des blancs sont conformes aux prescriptions » n'apparaît pas compréhensible.

- Dans le rapport de la seconde campagne 2026, aucun blanc n'est évoqué et aucun résultat n'est donné, pourtant la phrase « les teneurs des blancs sont conformes aux prescriptions » y est également reprise.

- La justification du choix de la station météo de Radinghem n'est pas développée ;

- Valeurs de référence : KALIAIR précise qu'« il n'existe aucun seuil officiel concernant les retombées de poussières dans l'air ambiant » et fait référence à une norme allemande TA LUFT de 350 mg/m²/j. Or, la valeur limite applicable à une installation de stockage de déchets inertes est clairement indiquée dans les textes et fixée à 200 mg/m²/j.

- le rapport KALIAIR de la 2ème campagne 2025 met en exergue en page 3/22 que les données de fonctionnement du site durant la période de prélèvement n'ont pas été communiquées. Il apparaît nécessaire que l'exploitant transmette ces éléments afin de pouvoir réaliser une interprétation juste et affinée des résultats.

- Le jour de la visite d'inspection, la notice n'existe pas. Elle est rédigée puis transmise par l'exploitant en date du 5 mars 2026 (référence Notice Poussières - Helfaut Travaux - version du 05/03/2026).

Cette notice fait apparaître notamment une coquille concernant les normes applicables : les normes NF X 44-052 et NF EN 13284-1 correspondent à une référence obsolète du texte dans sa version antérieure à 2016.

Au regard des constats, certaines modalités de la notice n'apparaissent pas respectées à ce jour. Il appartiendra à l'exploitant de veiller à son respect.

En séance, en l'absence de KALIAIR, les points précédents relevés et l'interprétation des résultats (fractions solubles / insolubles, variabilité des vents dominants entre campagne, durée de campagne ...) ne peuvent pas être discutés/éclaircis.

Aussi, en fin de visite, l'Inspection demande à être tenue informée des échanges entre l'exploitant et le cabinet KALIAIR sur ces constats et leur prise en compte pour la 1ère campagne 2026.

Cependant, à la date de rédaction du rapport, aucune information sur ces échanges n'est parvenue à l'Inspection.

Les rapports 2025 rapportent des valeurs comprises entre 53.7 et 192 mg/m²/j mais le respect de la norme n'est pas démontrée.

Sur demande de l'administration, l'exploitant a récemment transmis les rapports de campagnes de mesures de retombées atmosphériques mais ne transmet pas les bilans annuels tels que définis par la réglementation et dans les conditions prévues.

Non-conformité n°1 : l'exploitant ne réalise pas les campagnes de mesures de retombées de poussières dans le strict respect des normes applicables. Il ne transmet pas chaque année le bilan annuel dûment développé et commenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bilan annuel des mesures écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et transmission

Prescription contrôlée :

Ces mesures font l'objet d'un suivi dans les délais et fréquences fixés aux pages 60 à 97 de l'expertise écologique figurant en annexe 5 de la pièce jointe n°6 du dossier d'enregistrement.

Un bilan de l'année n est établi par un écologue indépendant puis transmis à l'inspection des installations classées une fois par an au plus tard pour le 31 janvier de l'année n+1.

Constats :

En visite, l'Inspection indique au représentant de l'exploitant qu'elle n'a pas été destinataire des bilans écologiques des années 2024 et 2025 attendus.

Postérieurement à la visite et à la date de rédaction du rapport, l'exploitant n'a pas transmis ces deux bilans.

Non-conformité n°2 : les bilans des années 2024 et 2025 à réaliser par un écologue indépendant ne sont pas disponibles et n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante concernée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Activité de broyage et de concassage

Référence réglementaire : Autre du 25/04/2016, article PD 2016/0078

Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration

Prescription contrôlée :

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

Capacité déclarée de l'installation 82 kW

Rappels des seuils de la nomenclature ICPE :

1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)

Constats : Pour répondre à l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2016, l'exploitant a régularisé sa situation administrative en télédéclarant le 25 avril 2016 l'exploitation une activité de broyage/concassage reprise à la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE pour une puissance de 82 kW. A l'arrivée sur le site, l'Inspection constate l'utilisation sur site d'un Brise Roche Hydraulique (BRH) à proximité de l'entrée du site. Le bruit généré est très intense. L'utilisation de cet outil n'est pas repris dans les conditions d'exploitation transmises à l'administration. Ses données techniques sont à transmettre. De plus, sur le site, deux engins sont présents mais ne sont pas en fonctionnement au moment de la visite : - Nouveau concasseur MOBILE SCREEN RM MS105GO! - 0238 / année 2019 acquis en 2024 : l'exploitant n'a pas transmis la fiche technique comme demandé en visite. Il ressort des informations collectées à partir de la plaque signalétique que la puissance de cet engin serait de 330 PS soit 242 kW. Les données précises (documentation s'y rapportant) sont à confirmer et à transmettre. L'Inspection rappelle que cet engin ne peut pas être utilisé sur le site si sa puissance dépasse 200 kW et/ou si la puissance simultanée de tous les appareils dépasse le seuil du régime de déclaration fixé à 200 kW. - Cribleuse (non contrôlée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action correctrice n°1</u> : l'exploitant ne peut pas exploiter son activité de concassage et de broyage au delà d'une puissance simultanée de 200 kW au titre de la rubrique 2515. Il transmettra à l'Inspection les éléments permettant de justifier les puissances des engins utilisés sur le site. En cas de non respect de ce seuil, il encourt des sanctions administratives et pénales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours